L. Honble Mr Chauveau

M.J.T.

4

RÈGLES DE PRATIQUE

FAITES EN CONFORMITÉ DE

L'ACTE DES ELECTIONS CONTESTÉES, 1873

PAR

LES JUGES DE QUEBEC

POUR

LA DIVISION DE QUÉBEC

QUEBEC:
IMPRIMÉ A *L'EVENEMENT*

1874

RÈGLES DE PRATIQUE

FAITES EN CONFORMITÉ DE

L'ACTE DES ELECTIONS CONTESTÉES, 1873

PAR

LES JUGES DE QUEBEC

POUR

LA DIVISION DE QUÉBEC

QUEBEC:
IMPRIMÉ A *L'EVENEMENT*

1874

R

L

P

Q
"
ch

di
Q
di
po
co
lu

le
de
de
po

CANADA,
Province de Québec.

REGLES GENERALES

POUR

LA DIVISION DE QUÉBEC,

FAITES EN CONFORMITÉ DE

L'ACTE DES ELECTIONS CONTESTEES, 1873,

Par les soussignés, Juges de la Cour Supérieure, désignés dans le dit acte comme

"LES JUGES DE QUEBEC."

I.

Le protonotaire de la Cour Supérieure du district de Québec est nommé greffier de la Cour des Elections pour "La Division de Québec," et remplira les devoirs de cette charge lui même, ou par son député légal.

Le protonotaire de la Cour Supérieure, dans chacun des différents districts judiciaires compris dans "La Division de Québec," est nommé greffier de la Cour siégeant dans tel district pour l'instruction d'une ou des pétitions d'élections et pour toutes et chacune des fins de "L'Acte des Elections contestées de 1873," et remplira les devoirs de cette charge lui-même, ou par son député légal.

II.

Les shérif, crieurs et huissiers de la Cour Supérieure dans les différents districts judiciaires compris dans "La Division de Québec," sont par les présentes nommés, dans les limites de leur district respectif, officiers de la Cour des Elections pour toutes et chacune des fins de "L'Acte des Elections

contestées, 1873," et rempliront comme tels officiers les mêmes devoirs et exerceront les mêmes fonctions que ceux qu'ils remplissent et exercent dans la dite Cour Supérieure, ainsi que tels autres devoirs qui pourront leur être spécialement prescrits.

III.

La présentation d'une pétition d'élection sera faite, en la déposant au bureau du greffier de la Cour des Elections ; et tel greffier, ou son député, devra (s'il en est requis) donner un reçu qui pourra être dans la forme suivante :

" Reçu le jour de au bureau du greffier de la Cour des Elections, une pétition concernant l'élection de A B, membre pour paraissant être signée par [insérez les noms des pétitionnaires].

" (Signé) B C
" Greffier de la Cour des Elections."

Avec la pétition, il sera aussi déposé une copie d'icelle que le greffier devra envoyer à l'officier rapporteur, en conformité de la section 11, paragraphe 6 du dit acte.

IV.

Une pétition d'élection devra contenir les allégations suivantes :

1o Elle alléguera le droit du pétitionnaire de pétitionner en vertu de la section 10 du dit acte.

2o. Elle alléguera que l'élection a été tenue et quel en a été le résultat, et exposera brièvement les faits et les raisons sur lesquels s'appuie le pétitionnaire pour soutenir sa demande.

V.

La pétition sera divisée en paragraphes, chacun d'eux, autant que possible, traitant une partie distincte du sujet, et chaque paragraphe sera numéroté consécutivement ; et il ne sera pas alloué de frais pour avoir rédigé ou copié toute pétition qui ne sera pas substantiellement en conformité de la présente règle, à moins qu'il en soit autrement ordonné par la Cour ou par l'un des juges d'élections.

VI.

La pétition devra contenir des conclusions, par exemple, qu'une personne désignée soit dûment élue ou déclarée

élue, ou que l'élection soit déclarée nulle, ou qu'un rapport d'élection soit maintenu (selon le cas) et devra être signée par tous les pétitionnaires.

VII.

La formule suivante, ou une autre dans le même sens, sera suffisante :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } *DANS LA COUR DES ELECTIONS.*
Division de Québec.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Election d'un membre pour la Chambre des Communes pour [nommez l'endroit] tenue le jour de A. D.

La pétition de A, de [ou de A, de et de B, de *selon le cas*] dont les noms sont soussignés.

1o. Votre pétitionnaire A est une personne qui était dûment qualifiée à voter à l'élection à laquelle se rapporte cette pétition [*ou* prétend avoir eu le droit d'être déclarée élue ou d'être élue lors de l'élection susdite ; *ou* était candidat lors de la dite élection] et votre pétitionnaire B [désignez ici de la même manière le droit de chaque pétitionnaire].

2o. Et vos pétitionnaires exposent que l'élection a eu lieu le jour de A. D. , et que A B, C D et E F étaient candidats, et que l'officier-rapporteur a déclaré A B dûment élu.

3o. Et vos pétitionnaires allèguent que [*exposez ici les faits et raisons sur lesquels s'appuient les pétitionnaires*].

Pourquoi vos pétitionnaires demandent qu'il soit décidé que le dit A B n'a pas été dûment élu ou déclaré élu, et que l'élection a été nulle [*ou* que le dit E F a été dûment élu et aurait dû être déclaré élu [*ou* selon le cas].

(Signé) A
B

VIII

Il ne sera pas nécessaire que la preuve soit alléguée dans la pétition, mais la Cour ou l'un des juges d'élection pourra ordonner l'exposé de tous les détails qui pourront être nécessaires pour empêcher qu'on soit pris par surprise et prévenir des dépenses inutiles, et pour assurer que l'instruction sera faite équitablement et efficacement, et à telles conditions, quant aux frais ou autrement, qui pourront être ordonnés.

IX.

Lorsqu'un pétitionnaire réclame un siége en Chambre pour un candidat qui n'a pas été déclaré élu, alléguant qu'il a obtenu la majorité des votes légaux, la partie qui se plaint de l'élection ou du rapport d'élection et celle qui le défend, devront, chacune, six jours avant celui fixé pour l'instruction, déposer chez le greffier de la Cour des Elections ainsi qu'aux endroits où les pétitionnaires et le défendeur ont élu domicile, selon le cas, une liste des votes auxquels elles ont l'intention de s'objecter et les raisons principales d'objection à chacun de ces votes, et le greffier permettra d'inspecter et de prendre copie de telles listes à toutes les parties concernées ; et aucune preuve ne sera apportée à l'encontre de la validité d'aucun vote ni sur aucune raison d'objection qui n'aura pas été spécifiée dans la dite liste, excepté avec la permission de la Cour ou de l'un des juges d'élection, à telles conditions qui pourront être ordonnées, quant à l'amendement de la liste, l'ajournement de l'enquête et le paiement des frais.

X.

Lorsqu'un défendeur, dans une pétition en vertu du dit acte, se plaignant d'un rapport d'élection irrégulier et réclamant le siége pour une personne, a l'intention de produire des témoignages pour prouver que l'élection de cette personne serait irrégulière, en conformité de la 54e section du dit acte, tel défendeur déposera, six jours avant le jour fixé pour l'instruction, chez le greffier de la Cour des Élections, ainsi qu'au domicile du pétitionnaire, une liste des objections à l'élection sur lesquelles il a l'intention de s'appuyer ; et le greffier permettra à toutes les parties concernées, d inspecter et de copier les dites listes et un défendeur ne pourra produire la preuve d'aucune objection à l'élection qui n'aura pas été spécifiée dans la liste, excepté avec la permission de la Cour ou de l'un des juges d'élection, à telles conditions qui pourront être ordonnées, quant à l'amendement de la liste, l'ajournement de l'enquête et le paiement des frais.

XI.

Avec la pétition d'élection, sera produite par écrit une élection de domicile par le pétitionnaire ou par son avocat, s'il en a un, à quelqu'endroit dans un rayon d'un mille du bureau du greffier dans lequel la dite pétition sera déposée. A défaut par lui de ce faire, le bureau du dit greffier sera censé être le domicile du dit pétitionnaire pour toutes les fins de sa dite pétition.

Si le pétitionnaire comparaît par un avocat, ce dernier produira en même temps une comparution par écrit.

XII.

Le défendeur produira au bureau du greffier de la Cour des Elections, dans les cinq jours qui suivront la signification de la pétition et du cautionnement, qui lui aura été faite comme ci dessus pourvu, une comparution par écrit signée par lui ou par son avocat, et une élection de domicile par écrit sera faite et produite par le dit défendeur ou son avocat, de la même manière que celle requise du pétitionnaire en vertu de la règle précédente ; et à défaut par lui de ce faire, le bureau du dit greffier sera censé être son domicile pour toutes les fins de la pétition.

XIII.

Le greffier de la Cour des Elections tiendra à son bureau un ou des livres dans lesquels il entrera toutes les élections de domicile, faites et produites à son bureau en vertu des présentes règles, et ce livre sera ouvert à l'inspection de toute personne pendant les heures de bureau.

XIV.

Le greffier de la Cour des Elections, sur la présentation de la pétition, en enverra immédiatement une copie à l'officier-rapporteur, en conformité de la section 11 du dit acte ; et il enverra en même temps le nom de l'avocat du pétitionnaire, s'il en a un, et lui indiquera l'endroit où il a fait élection de domicile, s'il en a été fait une, tel que prescrit, et s'il n'en a pas été fait, il le déclarera.

Les frais de publication de toute matière que l'officier-rapporteur est requis de publier, seront payés par le pétitionnaire ou par la personne qui se sera chargée de l'affaire et formera partie des frais généraux de la pétition.

XV.

Le temps pour donner l'avis mentionné dans la section 12 du dit acte sera dans les cinq jours à dater de la présentation de la pétition, et le dit avis consistera dans la signification au défendeur ou à chacun des défendeurs de la pétition et du cautionnement, ainsi que d'un certificat du greffier constatant le jour où la dite pétition et le dit cautionnement ont été produits à son bureau, avec la date et le montant du dépôt, s'il en a été fait.

XVI.

Le dépôt d'argent comme sûreté du paiement de tous frais, charges et dépenses payables par le pétitionnaire, sera fait, en le remettant entre les mains du greffier de la Cour des Elections, sujet aux ordres de la Cour ou de l'un des juges d'élection.

XVII.

Le greffier de la Cour des Elections tiendra un livre ouvert à l'inspection de toutes les parties concernées, dans lequel sera entré, de temps à autre, le montant déposé et payé et la pétition auquel il se rapporte.

XVIII.

Le cautionnement comme sûreté des frais pourra être reçu par un des juges d'élection, ou le greffier de la Cour des Elections, ou tout protonotaire de la Cour Supérieure, ou par un juge de paix.

Un seul cautionnement pourra être donné par toutes les cautions, et des cautionnements distincts pourront être donnés par une ou plusieurs des cautions (n'excédant pas quatre), selon qu'il sera jugé convenable.

XIX.

Le cautionnement contiendra le nom et le domicile ordinaire de chaque caution avec une description suffisante pour permettre de la trouver ou de constater son identité, et pourra être comme suit :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } *DANS LA COUR DES ELECTIONS.*
Division de Québec.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Sachez que le jour de dans l'année de Notre Seigneur , devant moi (*nom et qualité*) a comparu A B, de (*nom et description tel que ci-dessus prescrit*), et a reconnu lui-même (*ou ont séparément reconnu eux-mêmes*) devoir à Notre Souveraine Dame la Reine la somme de mille dollars [*ou les sommes suivantes*] (c'est à-dire), le dit C D la somme de $, le dit E F la somme de $, le dit G H la somme de $, le dit J K la somme de $ qui pourra être prélevée sur ses (*ou* leurs) biens-meubles, terres et ténements pour l'usage de Notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs.

La condition de ce cautionnement est que si [*insérez ici les noms de tous les pétitionnaires, et s'il y en a plus d'un, ajoutez* ou aucun d'eux] paie bien et intégralement tous les frais, charges et dépenses se rapportant à la pétition d'Election signée par lui (*ou* eux) concernant l'élection d'un membre pour la Chambre des Communes pour (*insérez ici le nom du district électoral*) qui deviendront payables par le dit pétitionnaire (*ou* les pétitionnaires ou aucun d'eux) en vertu de "l'Acte des Elections Contestées, 1873," à aucune personne ou personnes, alors le présent cautionnement sera nul, autrement il aura plein et entier effet.

(Signé)

(*Signatures des Cautions.*)

Pris et reconnu par (*noms des cautions*) sus-nommés, le jour de à devant moi.

C. D.,
Juge de Paix (*ou suivant le cas*)

XX.

Le ou les cautionnements seront déposés au bureau du greffier de la Cour des Elections par le ou de la part du pétitionnaire, de la même manière qu'il a été ci-dessus prescrit pour le dépôt d'une pétition, immédiatement après qu'il aura été reçu.

XXI.

Une objection faite à un cautionnement sera entendue et jugée par le greffier de la Cour des Elections, sujette à appel dans le délai de cinq jours devant l'un des juges d'élection.

XXII.

Cette audition et cette décision pourront avoir lieu soit sur affidavit ou sur une preuve écrite, ou sur l'examen personnel de témoins, ou d'aucune ou de toutes ces manières, suivant que le greffier ou le juge le croira convenable.

XXIII.

Si, par une décision rendue sur une objection à un cautionnement, cette objection est admise et le cautionnement est déclaré insuffisant, le greffier de la Cour des Elections, ou l'un des juges d'élection devra déclarer dans cette décision quel montant il croit nécessaire pour rendre le cautionnement suffisant.

XXIV.

Les frais pour l'audition et la décision d'une objection faite au cautionnement donné seront payés selon qu'il sera ordonné par le greffier de la Cour des Elections ou l'un des juges d'élection, et à défaut de tel ordre, ils formeront partie des frais généraux de la pétition. L'ordre du greffier de la Cour des Elections pour le paiement des frais aura le même effet qu'un ordre donné par l'un des juges d'élection.

XXV.

Les frais pour l'audition et la décision d'une objection basée sur l'insuffisance d'un cautionnement ou des cautionnements, seront payés par le pétitionnaire, et une clause à cet effet sera insérée dans la décision déclarant que le cautionnement est ou n'est pas suffisant, à moins qu'en déposant le cautionnement entre les mains du greffier, il soit déposé en même temps chez le greffier, un affidavit de la suffisance du cautionnement ou des cautionnements, assermenté par chaque caution devant un juge de paix, lequel affidavit, tout juge de paix est par les présentes autorisé à recevoir, ou assermenté devant toute personne autorisée à recevoir des affidavits pour la Cour Supérieure, à l'effet qu'il est saisi ou en possession de biens-meubles ou immeubles, ou des deux, en sus de ce qui paierait ses dettes, d'une valeur certaine de la somme pour laquelle il s'est obligé par son cautionnement, lequel affidavit pourra être comme suit :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } *DANS LA COUR DES ELECTIONS.*
Division de Québec.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Je, A B, de [*comme dans le cautionnement*], prête serment et déclare, que je suis saisi ou en possession de biens immeubles [*ou* meubles *ou* biens-meubles et immeubles, *selon le cas*] de la valeur certaine de $ en sus de ce qui paierait mes dettes.

Assermenté, etc.

(Signé)

XXVI.

Avis de l'époque et de l'endroit où aura lieu l'instruction de chaque pétition d'élection fixée par la Cour des Elections sera donné, par écrit, par le greffier de la Cour des Elections, en affichant un avis dans son bureau, en en envoyant une copie par la malle au pétitionnaire, une autre au défendeur, ainsi qu'une copie par la malle au shérif du district dans

lequel la pétition d'élection doit être instruite, quinze jours avant le jour fixé pour l'instruction.

Le shérif devra immédiatement publier le dit avis dans le district électoral.

XXVII.

Le fait d'afficher l'avis de l'instruction dans le bureau du greffier de la Cour des Elections sera censé et considéré être l'avis donné de la manière prescrite dans le sens du dit acte ; et tel avis ne sera pas invalidé par le fait qu'une ou des copies d'icelui qui doivent être expédiées comme il est déjà ordonné, ne seront pas parvenues à leur destination.

XXVIII.

L'avis de l'instruction pourra être dans la forme suivante :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
Division de Québec.
} *DANS LA COUR DES ELECTIONS.*

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Pétition d'élection de [nommez le district électoral].

Soyez notifiés que la pétition susdite [*ou* les pétitions] sera instruite à , le jour de et tels autres jours subséquents qui seront nécessaires.

Daté le jour de

(Signé) A B,
Greffier de la Cour des Elections.

XXIX.

Avis de l'époque et de l'endroit où aura lieu l'instruction de chaque pétition d'élection sera transmis par le greffier de la Cour des Elections, au greffier de la Couronne en Chancellerie ; et le greffier de la Couronne en Chancellerie devra, le ou avant le jour fixé pour l'instruction, livrer ou faire livrer au greffier du juge qui doit instruire la pétition, ou à son député, les livres de poll pour lesquels le greffier ou son député devront donner un reçu, s'ils en sont requis. Et le greffier devra garder en lieu de sûreté les dits livres de poll jusqu'à ce que l'instruction soit terminée, et devra les renvoyer alors au dit greffier de la Couronne en Chancellerie. Et cette livraison et remise pourront se faire par la malle.

XXX.

La Cour des Elections ou aucun juge de la Cour des Elections pourra, de temps à autre, par une décision rendue sur l'application d'une partie à la pétition ou par avis donné en telle forme que la Cour ou le juge pourra ordonner d'envoyer au shérif, remettre le commencement de l'instruction à tel jour que la Cour ou le juge pourra fixer, et tel avis, lorsqu'il sera reçu, sera immédiatement publié par le shérif.

XXXI.

Dans le cas où le juge ne serait pas arrivé au jour fixé pour l'instruction, ou auquel l'instruction a été remise, le commencement de l'instruction sera *ipso facto* ajourné au jour suivant, et ainsi de suite de jour en jour.

XXXII.

Aucun ajournement régulier de la Cour pour l'instruction d'une pétition d'élection ne sera nécessaire, mais l'instruction doit être censée ajournée et pourra être continuée de jour en jour jusqu'à la fin de l'enquête : et dans le cas où le juge qui aura commencé l'instruction sera empêché par maladie ou autrement de la continuer, elle pourra être recommencée et terminée par un autre juge de la Cour des Elections.

XXXIII.

Tous les affidavits et les documents, et toute matière devant la Cour des Elections ou devant aucune Cour établie pour l'instruction d'une pétition d'élection, pourront être intitulés comme suit :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
Division de Québec.
} *DANS LA COUR DES ELECTIONS.*

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

XXXIV.

Les frais équitables de tout témoin seront constatés par le greffier de la Cour à l'endroit où il aura été examiné, et le certificat qui les accorde sera sous sa signature.

XXXV.

L'ordre d'un juge pour obliger une personne à comparaître comme témoin, pourra être dans la forme suivante :

(*Inscrivez le nom de la Cour tel que dans la règle* 33)

Instruction de la pétition d'élection pour le district électoral de

À A B (*décrivez la personne*).

Vous êtes par le présent requis de comparaître devant la Cour pour l'instruction susdite à (*l'endroit*) le jour de à heures (*ou* immédiatement, *selon le cas*), afin d'être examiné comme témoin dans l'affaire de la dite pétition, et d'assister à la dite Cour jusqu'à ce que votre examen soit terminé.

Témoin mon seing

A B,
Juge de la dite Cour.

XXXVI.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de faire emprisonner une personne pour mépris de Cour, le mandat pourra être comme suit :

A la Cour tenue le à pour l'instruction de la pétition d'élection pour le district électoral de dans la Province de Québec, devant l'un des juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté pour la Province de Québec, et un des juges pour l'instruction des pétitions d'élection dans " La Division de Québec," en conformité de " L'Acte des Elections contestées, 1873."

Attendu que A B s'est rendu coupable ce jour et a été déclaré par la dite Cour coupable de mépris de Cour, la dite Cour condamne en conséquence le dit A B, pour le dit mépris de Cour, à être emprisonné dans la prison commune du district de pour mois de calendrier et à payer à Notre Souveraine Dame la Reine une amende de et à rester emprisonné jusqu'à ce que la dite amende ait été payée ; et la Cour ordonne de plus, que le shérif du dit district, et tous constables et officiers de la paix de tout district ou endroit où le dit A B pourra se trouver, prennent sous leur garde le dit A B et le conduisent à la dite prison, et là le remettent sous la garde du geôlier d'icelle pour subir sa dite sentence ; et la Cour ordonne de plus au dit geôlier de recevoir le dit A B sous sa garde, et que ce dernier soit détenu dans la dite prison en conformité de la dite sentence.

Signé le jour de A. D.

S. M.

XXXVII.

Ce mandat pourra être fait et adressé au shérif ou autre personne chargée de l'exécution des procédés de la Cour Supérieure, selon le cas, et à tous les constables et officiers de la paix du district ou de l'endroit où la dite personne déclarée coupable de mépris de Cour pourra se trouver, et tel mandat sera suffisant, sans autre particularité, et devra être exécuté par les personnes auxquelles il sera adressé, ou par aucune d'elles.

XXXVIII.

L'avis d'une requête d'autorisation de retirer une pétition sera par écrit, et signé par les pétitionnaires ou leur avocat, à ce autorisé spécialement.

Il exposera les raisons sur lesquelles on a l'intention d'appuyer la requête.

La formule suivante sera suffisante :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
Division de Québec.
} *DANS LA COUR DES ELECTIONS.*

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

District électoral de

Pétition de (donnez les noms des pétitionnaires) présentée le jour de

Le pétitionnaire se propose de demander l'autorisation de retirer sa pétition pour les raisons suivantes (*exposez ici les raisons*), et demande qu'un jour soit fixé pour entendre sa requête.

Daté le jour de

(Signé)

XXXIX.

L'avis d'une requête d'autorisation de retirer une pétition sera déposé au bureau du greffier de la Cour où les procédés auront alors lieu.

XL.

Une copie de cet avis de l'intention du pétitionnaire de demander l'autorisation de retirer sa pétition sera donné par le pétitionnaire au défendeur, et à l'officier rapporteur, qui le publiera dans le district électoral auquel il se rapporte, et

sera immédiatement publié par le pétitionnaire dans la *Gazette Officielle de Québec.*

La formule suivante pourra être celle de cet avis :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } *DANS LA COUR DES ELECTIONS.*
Division de Québec.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Dans la pétition d'élection pour dans laquelle est pétitionnaire, et est défendeur.

Avis est par le présent donné que le pétitionnaire susdit a, le jour de produit au bureau du greffier, avis d'une requête d'autorisation de retirer sa pétition, duquel avis voici copie (*transcrivez l'avis*)

Et soyez informés qu'en vertu de la règle adoptée par les juges, toute personne qui aurait pu s'être portée pétitionnaire à l'égard de la dite élection, pourra, dans les dix jours qui suivront la publication du présent avis par l'officier-rapporteur, donner avis par écrit de son intention, lors de l'audition, de demander l'autorisation d'être substituée comme pétitionnaire.

(Signé)

XLI.

Toute personne, qui aurait pu s'être portée pétitionnaire à l'égard de l'élection à laquelle a trait la pétition, pourra, dans les dix jours qui suivront la publication de cet avis par l'officier-rapporteur, donner avis, par écrit, signé par elle ou en son nom, au greffier de la Cour, où les procédés ont alors lieu, de son intention de demander, lors de l'audition, d'être substituée au pétitionnaire, mais le défaut de tel avis ne fera pas renvoyer la dite requête, si, de fait, elle est faite lors de l'audition.

XLII.

Le temps et le lieu pour entendre la requête seront fixés par l'un des juges d'élection, qui décidera si l'audition aura lieu devant la Cour des Elections ou devant le juge, selon le cas, mais ce ne sera pas avant l'expiration des dix jours qui suivront celui où l'avis de l'intention de présenter cette requête aura été donné au greffier, comme il est ci dessus pourvu, et avis du temps et du lieu fixés pour l'audition sera donné à telle personne ou personnes, s'il y en a, qui auront donné avis au greffier de sa ou leur intention de demander d'être substituées comme pétitionnaires, et autre-

ment, de telle manière et en tel temps que la Cour ou le juge l'ordonnera.

XLIII.

Le cautionnement en faveur du pétitionnaire substitué sera donné dans les deux jours qui suivront l'ordre de substitution, ou dans tel autre délai que la Cour ou le juge l'ordonnera.

XLIV.

Avis de l'annulation d'une pétition par le décès d'un pétitionnaire unique ou du survivant de plusieurs pétitionnaires, en vertu de la section 44 du dit acte, sera donné à la partie ou personne intéressée de la même manière que l'avis d'une requête d'autorisation de retirer une pétition, et le temps pendant lequel une personne pourra demander à la Cour ou au juge, sur requête sommaire ou par pétition, d'être substituée comme pétitionnaire, sera un mois de calendrier, ou tel autre temps que la Cour ou le juge, sur la considération de circonstances particulières, pourra ordonner.

XLV.

Si le défendeur meurt, ou s'il est appelé au Parlement comme membre du Sénat, ou si la chambre des Communes a décidé que son siége est vacant, toute personne qui aurait eu droit de se porter pétitionnaire en vertu du dit acte au sujet de l'élection à laquelle a trait la dite pétition, pourra donner avis de ce fait dans le district électoral en faisant publier le dit avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, et en laissant une copie du dit avis signé par elle ou en son nom, à l'officier rapporteur ainsi qu'une copie semblable entre les mains du greffier de la Cour devant laquelle les procédés ont alors lieu.

XLVI.

La manière dont le défendeur donnera avis à la Cour ou au juge qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, sera, en déposant un avis à cet effet, par écrit, signé par le défendeur, au bureau du greffier de la Cour devant laquelle les procédés sur la dite pétition auront alors lieu.

XLVII.

Sur tel avis ainsi déposé au bureau du greffier, ce dernier en enverra immédiatement une copie, par la malle au pétitionnaire ou à son avocat, ainsi qu'au shérif qui le fera publier dans le district électoral.

XLVIII.

Le temps pour demander à être admis comme défendeur dans aucun des cas mentionnés dans la 45e section du dit acte, sera, pendant les quinze jours qui suivront l'avis donné comme ci dessus prescrit, ou tel autre temps que la Cour, ou l'un des juges d'élection, pourra accorder.

XLIX.

Trois jours avant l'époque fixée pour l'instruction d'une pétition d'élection, les pétitionnaires déposeront chez le greffier de la Cour devant laquelle l'instruction de la dite pétition d'élection aura lieu, pour l'usage du juge, lors de la dite instruction, une copie, proprement écrite sur un seul côté du papier, de la pétition et de toutes les procédures sur icelle, montrant les différents sujets de l'instruction, comprenant les détails des objections de l'une et de l'autre partie, l'exactitude de cette copie, quant aux procédures produites entre les mains du greffier de la Cour des élections, sera certifiée par le dit greffier. Le juge pourra permettre que cette copie soit amendée, ou, si telle copie n'a pas été ainsi déposée, le juge pourra refuser d'instruire la pétition ou accorder une extension de délai pour déposer la dite copie, ou pourra ajourner l'instruction, à telles conditions, dans chaque cas, quant aux frais et autrement, que le juge croira convenable d'imposer.

L.

Les Subpœnas *ad testificandum* et *duces tecum*, sous le sceau de la Cour des Elections, pour la comparution des témoins devant la Cour pour l'instruction d'une pétition d'élection pourront être émanés en aucun temps par le greffier de la Cour des Elections, lesquels Subpœnas pourront être dans la forme suivante :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } *DANS LA COUR DES ELECTIONS.*
Division de Québec.

SUBPŒNA.

VICTORIA, *par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.*

A

Nous vous commandons que, toutes affaires et excuses cessantes, vous et chacun de vous soyiez et comparaissiez en personne, devant notre juge d'élection, désigné pour in-

struire la pétition d'élection pour (*nommez le district électoral*) à dans le district de le jour de 187 , à heures de l' midi du même jour, et ainsi, de jour en jour, jusqu'à ce que la dite pétition d'élection soit instruite, ou qu'il en soit autrement disposé, pour rendre témoignage sur tous et chacun des faits que vous et chacun de vous connaissez dans l'affaire de la dite pétition d'élection, et aussi que vous apportiez avec vous et produisiez au temps et à l'endroit susdits (*décrivant ce qui doit être produit de la manière ordinaire*), et tous ni aucun de vous n'y manquerez aucunement sous la pénalité pour chacun de vous de quatre cents piastres.

Témoin l'Honorable (*le plus ancien juge d'élection*), l'un des juges de la Cour des Elections, à Québec, dans le district de Québec, le jour de 187 .

(Signé) A B
Greffier de la Cour des Elections.

LI.

Les frais seront taxés et certifiés par le greffier de la Cour devant laquelle les procédés ont eu lieu, sujets à être revisés par l'un des juges d'élection, dans les trente jours après l'adjudication finale Et toute telle révision de frais taxés résultant de l'instruction d'une pétition d'élection sera faite, si la chose est possible, par le juge qui aura présidé à telle instruction ; et si elle n'est pas ainsi taxée dans le délai de trente jours ; alors les dits frais seront taxés et certifiés par le greffier de la Cour des Elections, sujets alors à être revisés par aucun juge de la Cour des Elections.

LII.

Le pétitionnaire ou le défendeur pourra en aucun temps après le délai ci-dessus mentionné, avec la permission préalablement obtenue de la Cour ou du juge, comparaître par son avocat, qui produira immédiatement au bureau du greffier, une comparution et une élection de domicile où la signification des procédures pourra plus tard être faite légalement.

LIII.

Lorsque la Cour des Elections aura, en vertu de la section 15 du dit acte, fixé l'endroit et l'époque de l'audition de la cause et de la production de la preuve, chacune des parties sera tenue, immédiatement, de faire élection de domicile dans un rayon d'un mille de l'endroit ainsi fixé ; et à

défaut de ce faire, toutes significations qu'il sera nécessaire de faire, pendant l'instruction, se rapportant aux procédures qui auront lieu devant le juge, à une partie ainsi en défaut, pourront être faites au bureau du greffier de la Cour où la dite pétition sera instruite.

LIV.

Trente jours après l'instruction d'une pétition d'élection, le juge transmettra au greffier de la Cour des Elections, la preuve prise et les procédures qui ont eu lieu devant le dit juge et son jugement sur la dite pétition, lesquels preuve, procédures et rapport formeront partie des dossiers de la dite Cour des Elections.

LV.

Aucunes procédures, en vertu de l'acte des élections contestées, 1873, ne seront invalidées par aucun défaut de forme.

LVI.

Toute règle faite ou qui sera faite en conformité du dit acte, sera publiée en en affichant une copie dans le bureau du greffier de la Cour des Elections.

(Signé)

W. C. MEREDITH, J. en C. C. S.
A. STUART, J. C. S.
Jos. N. BOSSÉ, J. C. S.
J. MAGUIRE, J. C. S.
N. CASAULT, J. C. S.
H. E. TASCHEREAU, J. C. S.
U. J. TESSIER, J. C. S.
T. McCORD, J. C. S.